

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1** **DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MITTAINVILLE**

Par délibération en date du 07 août 2023, la commune de Mittainville a prescrit la modification de droit commun N° 1 de son PLU et définit les modalités de concertation.

Par arrêté du 13 novembre 2023, le maire de la commune de Mittainville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification du PLU de la commune de Mittainville.

A cet effet, la présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné M. Laffont en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, soit une durée de 30 jours.

Un dossier sera déposé à la mairie, 5 rue de la mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture. [à noter la fermeture de la mairie du 23 au 31 décembre 2023].

### **Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :**

**Le samedi 16 décembre 2023 de 10h à 12h,**

**Le vendredi 19 janvier 2024 de 14h à 18h.**

Pendant la durée de l'enquête publique,

- Chacun pourra prendre connaissance du dossier, sur place à la mairie de Mittainville aux jours et horaires d'ouverture, soit sur le site internet de la commune de Mittainville : <http://www.mairie-mittainville.fr>
- Les observations concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mittainville pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en mairie.
- Elles peuvent également être adressées par écrit, soit par courriel à l'adresse suivante : [secretariat@mairie-mittainville.fr](mailto:secretariat@mairie-mittainville.fr), soit adressées par courrier en mairie à : Monsieur le Commissaire enquêteur, Mairie de Mittainville, 5 Rue de la Mairie, 78125 MITTAINVILLE.

Les courriels et courriers reçus et enregistrés sont réservés à l'usage unique de l'enquête publique en cours et seront communiqués au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, aux jours et heures d'ouverture et ce pour une durée d'un an.